

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
M. Lecamp

ARTICLE 2 QUATER

À la première phrase, substituer aux mots :

« six mois »

les mots :

« deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 *quater* prévoit un rapport du Gouvernement étudiant les effets du développement de l'agrivoltaïsme sur les prix des terres agricoles. Ce rapport doit être remis au Parlement dans les six mois de la promulgation de la présente proposition de loi.

Mais six mois est un délai trop bref pour recueillir des données utiles et suffisantes. De fait, aucun projet agrivoltaïque n'est encore autorisé à ce jour. Il faut en outre que des exploitations agricoles concernées ou visées par de tels projets soient mises en vente pour évaluer leur influence sur les prix.

Le présent amendement propose donc d'augmenter à deux ans le délai d'observation des effets du développement de l'agrivoltaïsme sur les prix du foncier agricole, afin d'obtenir une étude réellement concluante.